



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSP
Institut national
du service public

Concours d'entrée 2025

Voie Orient

Concours interne et troisième concours

2^{ème} épreuve d'admissibilité

Une épreuve composée de deux séries de deux questions à réponse courte. La première série de deux questions porte sur le cadre juridique des relations internationales. La seconde série de deux questions porte sur les enjeux contemporains des relations internationales.

L'épreuve consiste à traiter de manière concise et synthétique des sujets transversaux relatifs aux grands enjeux du monde contemporain sous le prisme des cadres juridiques qui encadrent les relations internationales. Cette épreuve doit être abordée dans une perspective interdisciplinaire, en considérant le droit international, le droit européen, les droits de l'homme, les acteurs et la structure de la communauté internationale comme autant d'instruments d'analyse des défis auxquels elle est confrontée. Elle vise à vérifier les connaissances acquises par les candidats dans plusieurs disciplines connexes ainsi que leur capacité à mobiliser ces connaissances avec pertinence, le cas échéant en croisant les perspectives.

Chaque série de questions posées peut être accompagnée d'un ou de plusieurs documents (notamment articles, graphiques, cartes) à expliquer et commenter éventuellement. Leur lecture rigoureuse et leur analyse doivent être mises au service de la réflexion personnelle des candidats en vue de traiter la question posée. Un même document peut servir de support à plusieurs questions.

Outre la maîtrise des connaissances et la capacité à exposer les notions fondamentales du droit régissant les relations internationales, la formulation d'un argumentaire clair, synthétique et structuré sur les défis du monde contemporain sera valorisée, de même que l'exposé de conclusions personnelles.

Pour cette épreuve, les questions sont notées sur 20 points chacune.

Durée : 4 heures – coefficient 3

Sujet

Question n°1 : La justice pénale internationale a-t-elle encore un avenir ? (documents 1 et 2)

Question n°2 : La Cour de Justice de l'Union européenne est-elle toute puissante ? (documents 3 et 4)

Question n°3 : Existe-t-il un « Sud Global » ? (documents 5 et 6)

Question n°4 : Les sanctions sont-elles un outil efficace pour faire valoir les intérêts des États ? (documents 5, 7, 8 et 9)

Dossier

N°	Documents joints	Pages
1	Communiqué de presse – Cour Pénale internationale, 24 octobre 2024, www.icc-cpi.int/fr/news/situation-en-ukraine-la-chambre-preliminaire-ii-de-la-cpi-conclut-que-la-mongolie-na-pas	5
2	Statut de Rome de la Cour pénale internationale www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000413362 (extrait)	6 et 7
3	CJUE, grande chambre, 23 novembre 2021, <i>Pesti Központi Kerületi Bíróság, C-564/19</i> https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR (extrait)	8
4	Accords UE-Maroc : la justice donne raison au Front Polisario du Sahara occidental, 4 octobre 2024, www.lemonde.fr	9
5	« Déclaration de Kazan – Renforcer le multilatéralisme pour la sécurité et un développement juste » XVI Sommet des BRICS, Kazan, Fédération de Russie, 23 Octobre 2024 (extraits)	10 et 11
6	Géographie du vote à l'ONU de la résolution du 2 mars 2022 condamnant l'invasion russe en Ukraine	12
7	Communiqué de presse du Conseil de l'UE, Le Conseil approuve définitivement l'introduction d'infractions pénales et de sanctions en cas de violation des sanctions de l'UE, 12 avril 2024	13
8	Graphique "Exportations mensuelles de l'Iran", Le Temps, 2 décembre 2022	14
9	Graphique "Exportations d'hydrocarbures de la Russie", Direction générale du Trésor, Les nouvelles économiques de l'Eurasie, 7 juillet 2023	15

Liste des sigles :

- BBC : British Broadcasting Corporation (radiodiffuseur britannique de service public)
- CJUE : Cour de justice de l'Union européenne
- CPI : Cour pénale internationale
- INTERPOL : Organisation internationale de police criminelle
- ONU : Organisation des Nations unies
- TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- TUE : Traité sur l'Union européenne
- UE : Union européenne

Communiqué de presse – Cour Pénale internationale, 24 octobre 2024 (article)

www.icc-cpi.int/fr/news/situation-en-ukraine-la-chambre-preliminaire-ii-de-la-cpi-conclut-que-la-mongolie-na-pas

Situation en Ukraine : la Chambre préliminaire II de la CPI conclut que la Mongolie n'a pas coopéré dans l'arrestation et à la remise de Vladimir Vladimirovitch Poutine et renvoie la question à l'Assemblée des États parties

Aujourd'hui, le 24 octobre 2024, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (« CPI » ou « la Cour ») a conclu qu'en n'arrêtant pas M. Poutine alors qu'il se trouvait sur son territoire et en ne le remettant pas à la Cour, la Mongolie n'a pas donné suite à la demande de coopération de la Cour à cet égard, contrairement aux dispositions du Statut de Rome (« le Statut »), empêchant ainsi la Cour d'exercer ses fonctions et pouvoirs au sens de l'article 87(7) du Statut. Compte tenu de la gravité du manquement de la Mongolie à coopérer avec la Cour, la Chambre a jugé nécessaire de renvoyer la question à l'Assemblée des États parties.

La Chambre a réaffirmé que l'immunité personnelle, y compris celle des chefs d'État, n'est pas opposable devant la CPI et qu'aucune renonciation n'est requise. Les États parties et ceux qui acceptent la compétence de la Cour ont le devoir d'arrêter et de remettre les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt de la CPI, quelle que soit leur position officielle ou leur nationalité. La Chambre a souligné que la CPI fonctionne indépendamment de toute implication des États et traite les crimes internationaux graves. En vertu de l'article 86 du Statut de Rome, tous les États parties doivent coopérer pleinement avec la Cour pour soutenir son mandat. La Chambre a en outre rappelé que la Cour exerce des fonctions qui correspondent aux intérêts généraux de la communauté internationale en exerçant sa compétence sur les crimes internationaux les plus graves, qui comprennent les violations graves des normes fondamentales du droit international.

[...]

Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Journal officiel lundi 10 et mardi 11 juin 2002, 134^e année - N°134 (extrait) - www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000413362

[...]

Article 27

Défaut de pertinence de la qualité officielle

1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.
2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

[...]

Article 87

Demandes de coopération : dispositions générales

1. a) La Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux États Parties. Ces demandes sont transmises par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée que chaque État Partie choisit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci. Toute modification ultérieure du choix de la voie de transmission est faite par chaque État Partie conformément au Règlement de procédure et de preuve.
b) S'il y a lieu, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa a, les demandes peuvent être également transmises par l'Organisation internationale de police criminelle Interpol ou par toute organisation régionale compétente.
2. Les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes sont soit rédigées dans une langue officielle de l'État requis ou accompagnées d'une traduction dans cette langue, soit rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, selon le choix fait par l'État requis au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci. Toute modification ultérieure de ce choix est faite conformément au Règlement de procédure et de preuve.
3. L'État requis respecte le caractère confidentiel des demandes de coopération et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.
4. En ce qui concerne les demandes d'assistance présentées au titre du présent chapitre, la Cour peut prendre, notamment en matière de protection des renseignements, les mesures qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des

témoins potentiels et des membres de leur famille. La Cour peut demander que tout renseignement fourni au titre du présent chapitre soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille.

5. a) La Cour peut inviter tout État non Partie au présent Statut à prêter son assistance au titre du présent chapitre sur la base d'un arrangement *ad hoc* ou d'un accord conclu avec cet État ou sur toute autre base appropriée.

b) Si, ayant conclu avec la Cour un arrangement *ad hoc* ou un accord, un État non Partie au présent Statut n'apporte pas l'assistance qui lui est demandée en vertu de cet arrangement ou de cet accord, la Cour peut en informer l'Assemblée des États Parties, ou le Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.

6. La Cour peut demander des renseignements ou des documents à toute organisation intergouvernementale. Elle peut également solliciter d'autres formes de coopération et d'assistance dont elle est convenue avec une organisation intergouvernementale et qui sont conformes aux compétences ou au mandat de celle-ci.

7. Si un État Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut, et l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.

[...]

Article 98

Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise

1. La Cour ne peut présenter une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité.

2. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet État, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'État d'envoi pour qu'il consente à la remise.

[...]

CJUE, grande chambre, 23 novembre 2021, *Pesti Központi Kerületi Bíróság*, C-564/19 (extrait)
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR>

[...]

78 En ce qui concerne, en second lieu, la question de savoir si le principe de primauté du droit de l'Union impose au juge national qui a saisi la Cour d'une demande de décision préjudicielle dont l'illégalité a été constatée par la juridiction suprême de l'État membre concerné, sans cependant affecter les effets juridiques de sa décision de renvoi préjudiciel, de ne pas tenir compte d'une telle décision de la juridiction suprême, il convient, premièrement, de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, le principe de primauté du droit de l'Union consacre la prééminence du droit de l'Union sur le droit des États membres. Ce principe impose dès lors à toutes les instances des États membres de donner leur plein effet aux différentes normes de l'Union, le droit des États membres ne pouvant affecter l'effet reconnu à ces différentes normes sur le territoire desdits États (arrêt du 18 mai 2021, *Asociația Forumul Judecătorilor din România e.a.*, C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, EU:C:2021:393, point 244 ainsi que jurisprudence citée).

79 Ainsi, la Cour a itérativement jugé que, en vertu du principe de primauté du droit de l'Union, le fait pour un État membre d'invoquer des dispositions de droit national, fussent-elles d'ordre constitutionnel, ne saurait porter atteinte à l'unité et à l'efficacité du droit de l'Union. En effet, conformément à une jurisprudence bien établie, les effets s'attachant au principe de primauté du droit de l'Union s'imposent à l'ensemble des organes d'un État membre, sans, notamment, que les dispositions internes afférentes à la répartition des compétences juridictionnelles, y compris d'ordre constitutionnel, puissent y faire obstacle (arrêt du 18 mai 2021, *Asociația Forumul Judecătorilor din România e.a.*, C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, EU:C:2021:393, point 245 ainsi que jurisprudence citée).

80 Deuxièmement, ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante, une disposition de droit national empêchant la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 267 TFUE doit être écartée sans que la juridiction concernée ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de cette disposition nationale par la voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel [arrêt du 2 mars 2021, *A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours)*, C-824/18, EU:C:2021:153, point 141 ainsi que jurisprudence citée].

81 Il s'ensuit que le principe de primauté du droit de l'Union impose à une juridiction inférieure d'écarter une décision de la juridiction suprême de l'État membre concerné si elle estime que celle-ci porte atteinte aux prérogatives qui lui sont reconnues par l'article 267 TFUE et, par conséquent, à l'efficacité de la coopération entre la Cour et les juridictions nationales instituée par le mécanisme du renvoi préjudiciel. Il convient de préciser que, au vu de l'étendue de ces prérogatives, aucun motif en faveur du maintien de cette décision ne saurait découler de la circonstance éventuelle que, dans sa décision statuant sur la demande de décision préjudicielle, la Cour constate l'irrecevabilité, en tout ou en partie, des questions préjudicielles adressées à la Cour par cette juridiction inférieure.

82 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la quatrième question, d'une part, que l'article 267 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que la juridiction suprême d'un État membre constate, à la suite d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, l'illégalité d'une demande de décision préjudicielle dont la Cour a été saisie par une juridiction inférieure au titre de cette disposition, au motif que les questions posées ne sont pas pertinentes et nécessaires pour la solution du litige au principal, sans cependant affecter les effets juridiques de la décision qui contient cette demande, et, d'autre part, que le principe de primauté du droit de l'Union impose à cette juridiction inférieure d'écarter une telle décision de la juridiction suprême nationale.

[...]

Accords UE-Maroc : la justice donne raison au Front Polisario du Sahara occidental, 4 octobre 2024, www.lemonde.fr

Les accords de 2019 sur la pêche et l'agriculture ont été conclus en « méconnaissance des principes de l'autodétermination » du peuple sahraoui, a estimé la haute juridiction européenne.

La Cour de justice de l'Union européenne (UE) a donné raison vendredi 4 octobre aux indépendantistes sahraouis du Front Polisario en invalidant définitivement deux accords commerciaux conclus entre le Maroc et l'UE. Ces accords de 2019 sur la pêche et l'agriculture ont été conclus en « *méconnaissance des principes de l'autodétermination* » du peuple sahraoui, a tranché dans un arrêt la haute juridiction établie à Luxembourg.

Le consentement du peuple sahraoui à la conclusion de ces accords était une des conditions de leur validité. Or, la cour a jugé que même si des consultations avaient été menées au Sahara occidental, ancienne colonie espagnole passée presque entièrement sous contrôle marocain, elles ne signifiaient pas consentement.

Un statut postcolonial non réglé

Le consentement aurait pu être retenu si l'application de ces accords avait donné « *un avantage précis, concret et substantiel* », ce qui n'a pas été le cas, selon la cour. En conséquence, les demandes d'annulation d'une décision de la justice européenne prise en première instance, en 2021, sont rejetées. A l'époque, le tribunal de l'UE avait annulé les deux accords commerciaux UE-Maroc.

La décision de la cour vendredi n'a toutefois pas de conséquence à court terme. L'accord de pêche avait déjà expiré en juillet 2023 et la CJUE a prolongé d'un an à compter de vendredi l'application de l'accord concernant les produits agricoles.

Dans une autre décision, la Cour de justice de l'UE a également stipulé que l'étiquetage des melons et des tomates récoltés au Sahara occidental devait mentionner ce territoire et non le Maroc en tant que pays d'origine.

La Confédération paysanne, syndicat agricole français, avait demandé à la France d'interdire l'importation de melons et de tomates originaires du territoire du Sahara occidental, étiquetés, à tort selon elle, comme provenant du Maroc. La cour lui a donné raison, jugeant que le pays d'origine était bien le Sahara occidental et non le Maroc.

Vaste étendue désertique de 266 000 kilomètres carrés situé au nord de la Mauritanie, le Sahara occidental est le dernier territoire du continent africain dont le statut postcolonial n'est pas réglé : le Maroc en contrôle plus de 80 % à l'ouest, le Front Polisario moins de 20 % à l'est, le tout étant séparé par un mur de sable et une zone tampon sous contrôle des casques bleus de l'ONU.

A la fin de 2020, les Etats-Unis de Donald Trump avaient reconnu la souveraineté marocaine sur l'ancienne colonie espagnole, brisant le consensus international sur le statut actuel du territoire disputé.

Le Monde avec AFP

« Déclaration de Kazan – Renforcer le multilatéralisme pour la sécurité et un développement juste »
XVI Sommet des BRICS, Kazan, Fédération de Russie, 23 Octobre 2024, (extraits)

[...]

1. Nous réaffirmons notre attachement à l'esprit des BRICS, fondé sur le respect et la compréhension mutuels, l'égalité dans la souveraineté, la solidarité, la démocratie, l'ouverture, l'inclusivité, la collaboration et le consensus. Forts de l'expérience de seize années de sommets, nous restons résolus à approfondir la coopération au sein du groupe élargi des BRICS selon trois axes majeurs : la politique et la sécurité, l'économie et les finances, les relations culturelles et humanitaires. Nous nous attachons également à renforcer notre partenariat stratégique au profit de nos populations en œuvrant à la défense de la paix, d'un ordre international plus juste, d'un système multilatéral réformé et renouvelé, du développement durable et d'une croissance inclusive.

2. Nous constatons l'émergence de nouveaux centres de puissance, de prise de décision politique et de croissance économique. Cette émergence est susceptible d'ouvrir la voie à un ordre mondial multipolaire plus juste, démocratique et équilibré. La multipolarité peut offrir aux pays en développement et aux économies émergentes l'opportunité de révéler leur potentiel constructif tout en bénéficiant d'une mondialisation économique inclusive et juste, ainsi que d'une coopération profitable à tous. En conservant à l'esprit la nécessité de mieux adapter l'architecture actuelle des relations internationales aux nouvelles réalités, nous réaffirmons notre engagement en faveur du multilatéralisme, du respect du droit international — à commencer par sa pierre de touche que sont les objectifs et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies — ainsi qu'en faveur d'une centralité préservée de l'ONU dans le système international, au sein duquel les États souverains coopèrent dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de la promotion du développement durable, de la protection et du renforcement de la démocratie, des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, mais aussi de la coopération fondée sur la solidarité, le respect mutuel, la justice et l'égalité. Nous soulignons également la nécessité urgente de garantir une représentation géographique équitable et inclusive au sein des équipes composant le secrétariat des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

3. Prenant acte de la Déclaration de Johannesburg de 2023, nous réaffirmons notre soutien à une réforme de fond des Nations Unies, et notamment de son Conseil de sécurité, tendant à en renforcer le caractère démocratique et représentatif, l'efficacité et l'opérationnalité, et d'accroître la représentation des pays en développement dans toutes les catégories des membres du Conseil afin qu'il soit en mesure de répondre de manière adéquate aux défis mondiaux les plus pressants. Nous soutenons les aspirations légitimes des pays en développement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique Latine, y compris les États des BRICS, à jouer un rôle plus important dans les affaires internationales, en particulier à l'ONU et au sein de son Conseil de sécurité. Nous reconnaissons comme légitimes les aspirations des pays africains exprimées dans le Consensus d'Ezulwini et la Déclaration de Syrte.

[...]

4. Défense des droits de l'Homme. Nous réaffirmons la nécessité, pour l'ensemble des pays, de participer à la promotion et à la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, conformément aux principes d'égalité et de respect mutuel. Nous nous entendons pour continuer à traiter tous les droits humains, y compris le droit au développement, de manière juste et égale, en accordant à chacun d'eux la même attention. Nous avons également convenu de renforcer la coopération sur les questions d'intérêt commun, tant dans le format BRICS que dans le cadre des

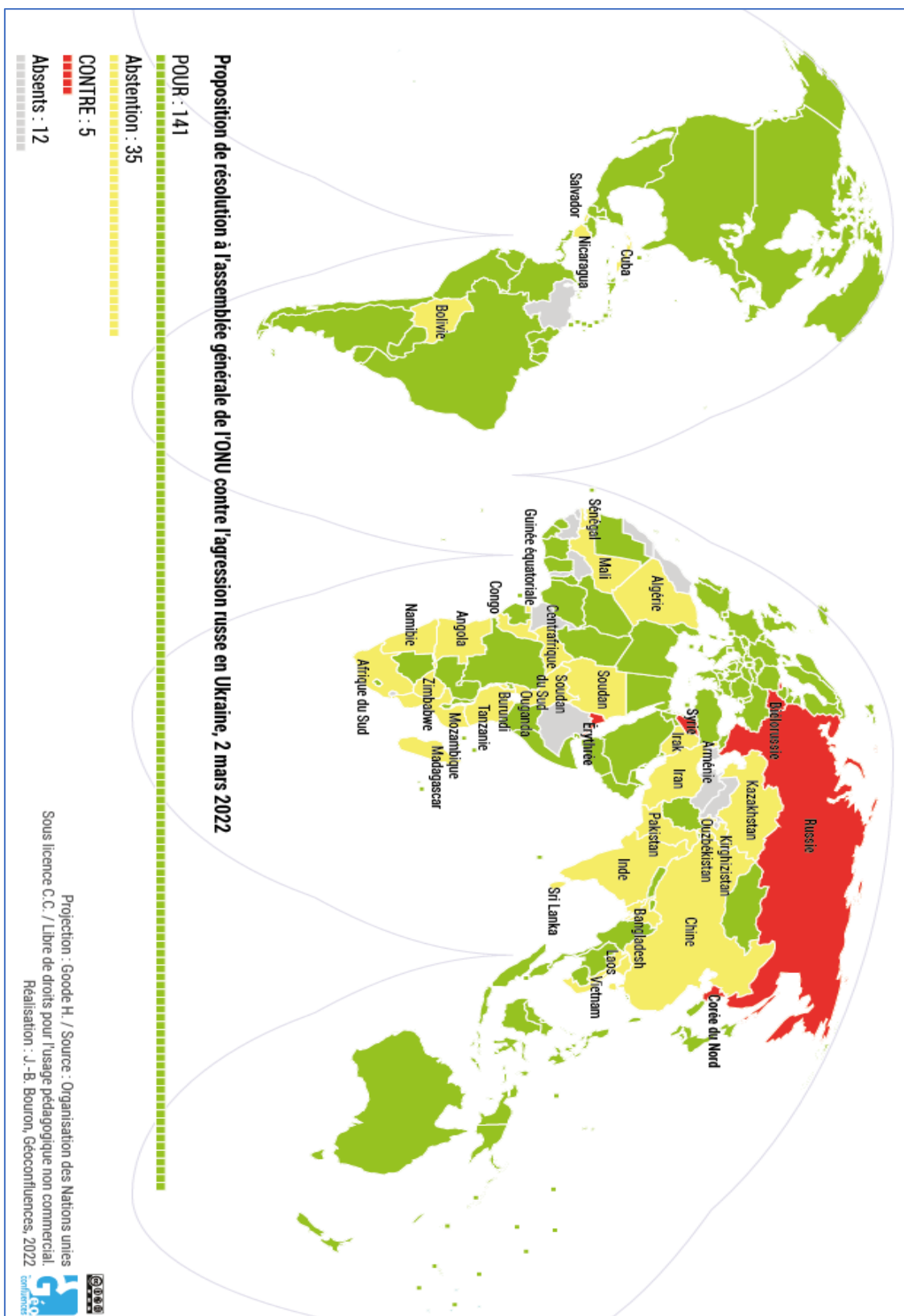
forums multilatéraux, dont l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil des droits de l'Homme, en tenant compte de la nécessité de promouvoir, protéger et mettre en œuvre les droits humains d'une manière non-sélective, non-politisée et constructive, sans recours à des doubles standards. Nous appelons au respect de la démocratie et des droits de l'Homme : aussi tenons-nous à souligner que ceux-ci doivent être mis en œuvre tant au niveau de la gouvernance mondiale qu'à l'échelle nationale. Nous réaffirmons notre engagement à promouvoir et protéger la démocratie, les droits humains et les libertés fondamentales pour tous, dans le but de construire un avenir commun plus radieux pour la communauté internationale, fondé sur une coopération mutuellement bénéfique.

6. Nous sommes profondément préoccupés par l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales et illégitimes, dont les sanctions illégales, sur l'économie mondiale, le commerce international et la mise en œuvre des objectifs de développement durable. Ces mesures remettent en cause la Charte des Nations Unies, le système commercial multilatéral, le développement durable et les accords environnementaux. Ils affectent de manière négative la croissance économique, l'énergie, la santé et la sécurité alimentaire, accroissant la pauvreté et les défis environnementaux.

Nous réaffirmons que les mesures coercitives unilatérales, notamment sous la forme de sanctions économiques unilatérales et de sanctions secondaires contraires au droit international, ont d'importants effets néfastes du point de vue des droits humains, dont le droit au développement, pour l'ensemble des populations des États visés, affectant de manière disproportionnée les couches les plus pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité. Nous appelons en conséquence à la suppression de ces mesures.

[...]

Géographie du vote à l'ONU de la résolution du 2 mars 2022 condamnant l'invasion russe en Ukraine



Communiqué de presse du Conseil de l'UE, Le Conseil approuve définitivement l'introduction d'infractions pénales et de sanctions en cas de violation des sanctions de l'UE, 12 avril 2024

Le Conseil a adopté ce jour une directive prévoyant des règles minimales applicables à l'échelle de l'UE pour les poursuites en cas de violation ou de contournement des sanctions de l'UE dans les États membres.

Certaines actions seront désormais considérées comme des infractions pénales dans tous les États membres, par exemple le fait de contribuer à contourner une interdiction de voyager, la commercialisation de biens visés par des sanctions ou l'exercice d'activités financières interdites. Le fait d'inciter à commettre ces infractions ou de s'en rendre complice sera également passible de sanctions.

Principaux éléments

Les États membres doivent veiller à ce que la violation des sanctions de l'UE soit passible de sanctions pénales effectives et proportionnées, qui varient en fonction de l'infraction. Toutefois, la violation intentionnelle des sanctions doit donner lieu à une peine d'emprisonnement en tant que peine maximale. Outre l'emprisonnement, les personnes qui ont enfreint des mesures restrictives de l'UE peuvent être condamnées à des amendes.

Les personnes morales (c'est-à-dire les entreprises) peuvent également être tenues pour responsables lorsqu'une infraction a été commise par une personne exerçant une fonction dirigeante au sein de l'organisation. Dans de tels cas, les sanctions peuvent comprendre l'interdiction d'exercer une activité commerciale et le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités économiques.

Prochaines étapes

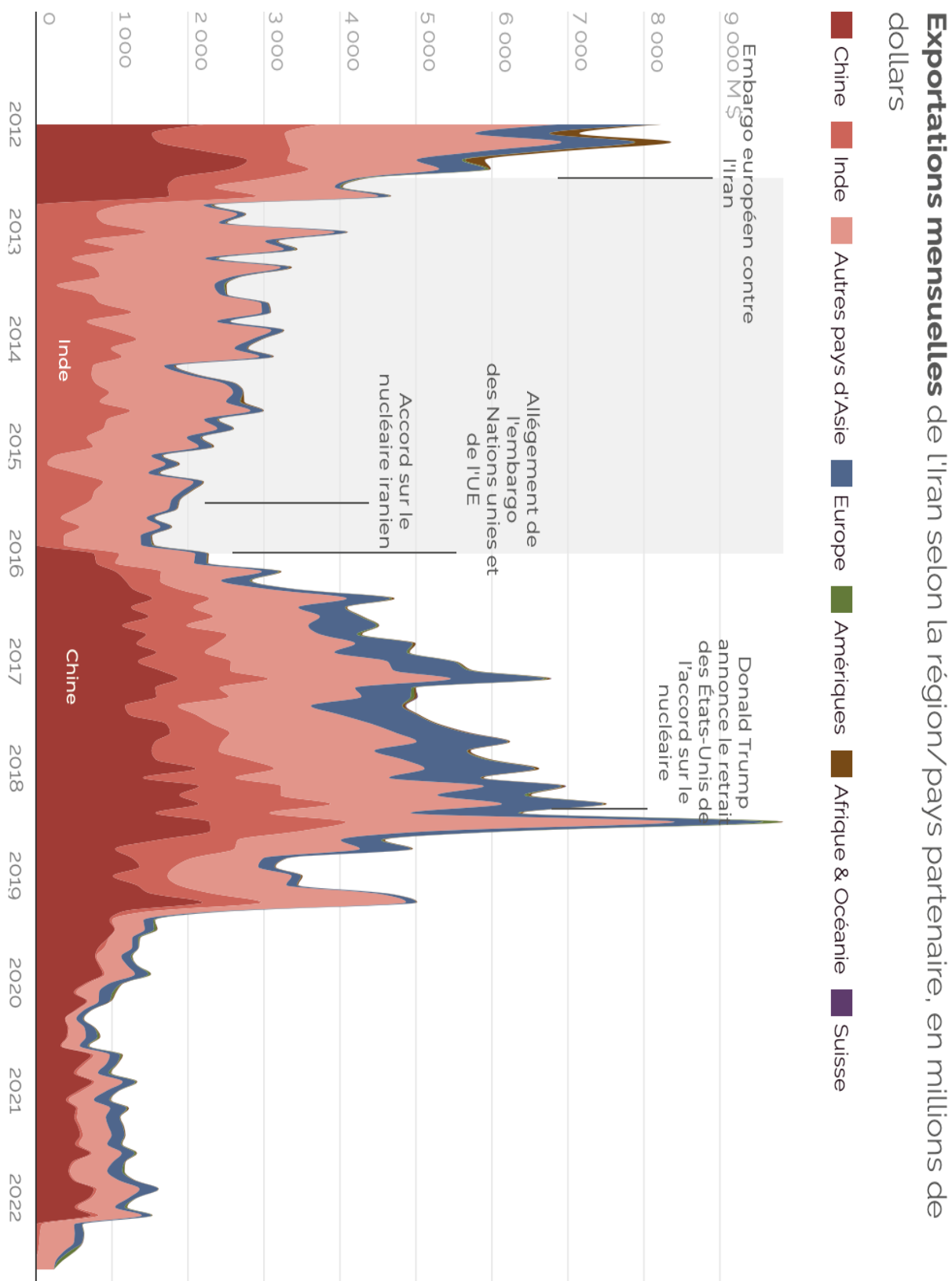
La directive entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Les États membres disposeront d'un délai de 12 mois pour transposer dans leur législation nationale les dispositions de la directive.

Contexte

Les mesures restrictives constituent un instrument important de la politique étrangère et de sécurité de l'UE. Les États membres sont responsables de leur exécution, raison pour laquelle les sanctions peuvent aller des poursuites pénales aux sanctions administratives en fonction du pays.

La Commission a proposé cette directive en décembre 2022 afin de limiter le contournement des sanctions et d'en renforcer l'application. En réponse à l'agression russe contre l'Ukraine, l'Union a adopté un nombre sans précédent de mesures restrictives afin d'affaiblir la base économique de la Russie et de limiter sa capacité à mener une guerre.

Graphique "Exportations mensuelles de l'Iran", Le Temps, 2 décembre 2022



Graphique "Exportations d'hydrocarbures de la Russie", Direction générale du Trésor, Les nouvelles économiques de l'Eurasie, 7 juillet 2023

Figure 3. Exportations d'hydrocarbures de la Russie vers ses 38 principaux clients, Md USD

